

**DECRET N°2019-0132/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Armée de Terre comprend :

- un Chef d'Etat-major ;
- un Etat-major ;
- une Inspection de l'Armée de Terre ;
- des Régions militaires ;
- des Commandements fonctionnels.

Article 3 : L'Armée de Terre est structurée autour des Armes et Spécialités suivantes :

- Infanterie ;
- Arme blindée et cavalerie ;
- Artillerie ;
- Transmissions ;
- Logistique ;
- Administration.

CHAPITRE I : DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

Article 4 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes composantes de l'Armée de Terre.

Il est responsable :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle des structures de l'Armée de Terre ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du maintien en condition, de l'entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous son autorité ;
- de l'utilisation efficace et efficiente des ressources mises à disposition ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces terrestres ;
- de l'établissement des plans de mobilisation du personnel et du matériel ;
- de l'organisation des forces terrestres.

En outre,

- il adresse au Chef d'Etat-major général des Armées, les propositions en matière de planification et de programmation des moyens de l'Armée de Terre, compte tenu des possibilités techniques et financières ;
- il participe à la préparation du budget ;
- il élabore les besoins en matière d'infrastructures militaires de l'Armée de Terre et propose au Chef d'Etat-major général des Armées les programmes correspondants ;
- il rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées de l'état de disponibilité des moyens opérationnels ;
- il définit les besoins en matière de soutien logistique et les soumet au Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 5 : Le Chef d'Etat-major adjoint est responsable de la coordination et du fonctionnement de l'Etat-major. Pour ce faire, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-chefferies ;
- d'assurer la mise à jour et le suivi du potentiel logistique de l'Armée de Terre ;
- de développer des activités de cohésion au sein de l'Armée de Terre ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à l'emploi judicieux du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et infrastructures au sein de l'Armée de Terre.

Article 6 : Le Chef d'Etat-major dispose d'un Cabinet et est assisté de Conseillers.

SECTION I : DU CABINET

Article 7 : Le Cabinet a pour missions :

- d'organiser le travail, les activités et la sécurité du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- d'organiser les tâches administratives autour du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre en collaboration avec l'Etat-major ;
- de constituer la mémoire de la documentation et des archives de l'Etat-major ;
- de veiller à la cohérence de la communication et des publications sur l'Armée de Terre.

Article 8 : Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur qui prend le titre de Chef de Cabinet.

Le Chef de Cabinet peut être assisté par des Officiers de cabinet.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est responsable de la coordination et du bon fonctionnement des différentes entités relevant du Cabinet.

Il est particulièrement chargé :

- d'établir le planning du Chef d'Etat-major ;
- d'exécuter les tâches spécifiques confiées par le Chef d'Etat-major ;
- de veiller au respect strict des mentions de classification et répartir judicieusement les courriers entre les structures de l'Armée de Terre ;
- de suivre le bon archivage des documents après leur exploitation ;
- de superviser et contrôler toutes publications sur l'Armée de Terre.

Article 10 : Le Cabinet du Chef d'Etat-major comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Protocole ;
- un Centre de documentation.

SECTION II : DES CONSEILLERS

Article 11 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre est assisté :

- d'un Conseiller en Etudes et en Prospective ;
- d'un Conseiller en Equipements et Infrastructures ;
- d'un Conseiller juridique.

Article 12 : Le Conseiller en Etudes et en Prospective a pour missions :

- d'assister le Chef d'Etat-major par une étude prospective de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution de l'Armée de Terre.

Article 13 : Le Conseiller en Equipements et Infrastructures a pour missions :

- d'assister le Chef d'Etat-major par des orientations tirées de l'exploitation des rapports d'Inspection et de retour d'expérience, en abrégé RETEX ;
- d'orienter le Chef d'Etat-major sur le choix des équipements et infrastructures de l'Armée de Terre.

Article 14 : Le Conseiller juridique a pour missions :

- de conseiller le Chef d'Etat-major sur toutes les questions juridiques relatives à l'Armée de Terre ou à son personnel, en émettant son avis sur la conformité des décisions prises par rapport aux textes en vigueur ;
- de donner son avis sur les projets de textes élaborés au sein de l'Etat-major.

CHAPITRE II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 15 : L'Etat-major de l'Armée de Terre comprend :

- la Sous-chefferie Opérations ;
- la Sous-chefferie Logistique ;
- la Sous-chefferie Ressources Humaines ;
- la Sous-chefferie Finances.

Chaque Sous-chefferie est dirigée par un Sous-Chef d'Etat-major.

Article 16 : La Sous-chefferie Opérations de l'Armée de Terre a pour missions :

- de planifier, de diriger et de contrôler l'instruction et la préparation opérationnelle ;
- de suivre, d'évaluer et d'orienter toutes les actions de l'Armée de Terre touchant les opérations ;
- de proposer, en collaboration avec la Sous-chefferie Logistique, les besoins pour l'acquisition de nouveaux moyens ;
- de veiller à la connaissance de l'environnement ;
- d'assurer le fonctionnement du système de commandement.

Article 17 : Le Sous-chef d'Etat-major Opérations est responsable de l'élaboration des directives d'instruction et de préparation opérationnelle et de leur suivi auprès des structures.

Il est particulièrement chargé :

- de veiller, en collaboration avec l'Inspection de l'Armée de Terre, à l'aptitude opérationnelle des structures ;
- de veiller à la pertinence de la carte militaire ;
- de garantir la compréhension de l'environnement interne et externe ;
- de définir les besoins de préparation opérationnelle ;
- de concevoir et de planifier les manœuvres et opérations de l'Armée de Terre ;

- de diriger et de veiller à la sécurité de l'emploi des moyens des systèmes d'information et de communication, en abrégé SIC, en collaboration avec le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre ;
- de planifier, de coordonner et de diriger le renseignement dans l'Armée de Terre ;
- d'initier et de contribuer à la définition de la doctrine de l'Armée de Terre.

Article 18 : La Sous-chefferie Opérations comprend :

- la Division Préparation et Emploi opérationnel ;
- la Division des Systèmes d'Information et de Communication ;
- la Division Renseignement.

Article 19 : La Sous-chefferie Logistique de l'Armée de Terre a pour missions :

- d'assurer la mise en œuvre du concept logistique en vigueur ;
- d'identifier les besoins logistiques des composantes de l'Armée de Terre ;
- de fournir aux composantes de l'Armée de Terre, les moyens nécessaires pour leur permettre d'accomplir leurs missions ;
- de suivre, d'évaluer et de mettre en condition les moyens mis à la disposition des composantes de l'Armée de Terre.

Article 20 : Le Sous-chef d'Etat-major Logistique est responsable de la mise en œuvre du concept logistique élaboré par l'Etat-major général des Armées.

Il est particulièrement chargé :

- d'assurer la planification et la conduite de la manœuvre logistique ;
- de gérer les équipements et l'armement en dotation dans l'Armée de Terre ;
- de mettre en place et superviser le système de suivi des bases de données ;
- de définir les procédures logistiques particulières de l'Armée de Terre ;
- de veiller en coordination avec le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre au maintien en condition du matériel ;
- de veiller sur le patrimoine foncier et gérer les infrastructures de l'Armée de Terre ;
- d'initier et de contribuer à la définition de la doctrine de l'Armée de Terre.

Article 21 : La Sous-chefferie Logistique comprend :

- la Division Soutien et Equipement ;
- la Division Mouvement et Transport ;
- la Division Infrastructures ;
- la Division Matériel.

Le Sous-chef d'Etat-major Logistique, en plus des divisions, a sous son autorité un service d'Infirmierie de Garnison.

Article 22 : La Sous-chefferie Ressources Humaines de l'Armée de Terre a pour missions :

- de planifier les besoins en personnel de l'Armée de Terre ;
- de gérer et administrer le personnel de l'Armée de Terre ;
- de planifier les formations ;
- d'assurer le suivi du système d'information et de gestion des Ressources Humaines ;
- de procéder à la mobilisation si nécessaire.

Article 23 : Le Sous-chef d'Etat-major Ressources Humaines est responsable de la mise en œuvre, au sein de l'Armée de Terre, de la politique des Ressources Humaines des Forces Armées Maliennes.

Il est particulièrement chargé :

- d'assurer le suivi et la mise à jour des dossiers du personnel ;
- de conduire les travaux d'avancement, d'affectation et de chancellerie ;
- de suivre les dossiers de contentieux ;
- du suivi de la rémunération du personnel ;
- de suivre et gérer le recrutement et la carrière du personnel de l'Armée de Terre,
- de planifier et programmer la politique d'action sociale de l'Armée de Terre.

Article 24 : La Sous-chefferie Ressources Humaines comprend :

- la Division Gestion du Personnel ;
- la Division Recrutement, Formation et Emploi du personnel ;
- la Division Chancellerie et Contentieux ;
- la Division Actions sociales.

Article 25 : La Sous-chefferie Finances de l'Armée de Terre a pour missions :

- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance administrative des corps de troupe et des organismes d'intérêt privé.

Article 26 : Le Sous-chef d'Etat-major Finances est responsable de la planification, de la gestion des lignes de crédit budgétaires et du suivi de la solde.

Il est particulièrement chargé :

- de suivre la gestion des fonds mis à la disposition des formations de l'Armée de Terre ;
- de faire des propositions de solutions visant à maintenir les organismes d'intérêt privé, en abrégé OIP, viables.

Article 27 : La Sous-chefferie Finances comprend :

- la Division Budget et Finances ;
- la Division Surveillance administrative.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE

Article 28 : L'Inspection de l'Armée de Terre a pour missions :

- d'assurer le contrôle interne auprès de toutes les entités de l'Armée de Terre ;
- de veiller à l'application des textes, règlements et directives en vigueur ;
- de superviser les passations de service ;
- de garantir la cohérence du fonctionnement des armes et spécialités.

Article 29 : L'Inspection de l'Armée de Terre est dirigée par un Officier général ou supérieur qui prend le titre d'Inspecteur en Chef.

L'Inspection de l'Armée de Terre comprend outre l'Inspecteur en chef, des Inspecteurs par arme et par spécialité qui peuvent être assistés, dans le cadre de leurs missions, par des officiers et/ou des sous-officiers assistants :

- Inspecteurs Etudes, Règlements et Doctrine ;
- Inspecteurs Infanterie ;
- Inspecteurs Arme blindée et Cavalerie ;
- Inspecteurs Artillerie ;
- Inspecteurs Transmissions ;
- Inspecteurs Logistique ;
- Inspecteurs Administration.

Article 30 : L'Inspecteur en Chef est chargé :

- de coordonner les activités de toutes les Inspections ;
- de procéder à des contrôles périodiques programmés ou inopinés sur ordre du Chef d'Etat-major ;
- d'établir des rapports annuels sur la situation d'ensemble de l'Armée de Terre.

CHAPITRE IV : DES REGIONS MILITAIRES

Article 31 : La Région militaire a pour missions :

- d'assurer la préparation opérationnelle des Régiments ;
- d'assurer la défense de l'intégrité territoriale de sa Région administrative et au besoin, sur ordre participer à la défense des autres Régions ;
- de veiller à l'emploi des ressources humaines, financières et matérielles.

Article 32 : La Région militaire est dirigée par un Officier général ou supérieur de l'Armée de Terre qui porte le titre de Commandant de Région militaire.

Il est particulièrement chargé :

- de parfaire l'éducation militaire par le renforcement des capacités de commandement des cadres ;

- de conduire et de faire conduire l'instruction et l'entraînement des structures et des unités ;
- de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de veiller à l'application de la discipline et des normes militaires ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et du matériel.

Article 33 : Le Commandant de la Région militaire est secondé par un Officier général ou supérieur. Il porte le titre de Chef d'Etat-major de la Région militaire. Il assiste le Commandant de la Région militaire dans l'exercice de ses attributions et est responsable de la coordination et du fonctionnement de l'Etat-major de la Région.

Article 34 : Un décret du Président de la République crée les Régions militaires.

Article 35 : La Région militaire comprend :

- un Etat-major de Région militaire ;
- des Régiments.

Une Région militaire peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives.

CHAPITRE V : DES COMMANDEMENTS FONCTIONNELS

Article 36 : Un Commandement fonctionnel comprend :

- un Etat-major ;
- des Centres de Formation, d'Instruction et d'Entraînement et/ou des Régiments.

Article 37 : L'Armée de Terre comprend deux commandements fonctionnels :

- le Commandement des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre, en abrégé COFEEAT ;
- le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre, en abrégé COSAT.

Les Commandements fonctionnels sont dirigés par des Commandants des organismes qui prennent les appellations suivantes :

- Commandant des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre, pour le COFEEAT ;
- Commandant des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre, pour le COSAT.

Article 38 : Le Commandement des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre en abrégé (COFEEAT) a pour mission :

- d'assurer la cohérence et la standardisation de la formation, de l'instruction, de l'entraînement et de l'expérimentation au sein de l'Armée de Terre ;

- de veiller au bon fonctionnement et au développement des centres ;
- de conseiller sur les orientations et les évolutions dans le domaine de la formation et de l'entraînement.

Article 39 : Le Commandant des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation est particulièrement chargé :

- de mener des études pour améliorer les méthodes et les infrastructures d'entraînement conformément à l'environnement d'engagement des forces ;
- de contribuer à l'établissement du planning de formation et d'entraînement de concert avec le Sous-chef d'Etat-major Opérations et de veiller au respect dudit planning ;
- d'appuyer les structures de formation d'entraînement de l'Armée de Terre par la fourniture de documents didactiques standards.

Article 40 : Le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre en abrégé (COSAT) a pour mission :

- de soutenir l'Armée de Terre ;
- de participer à l'évolution de la doctrine logistique et au développement des armes de soutien ;
- d'assurer des services d'honneur ;
- de veiller à la sécurité de l'Etat-major de l'Armée de Terre.

Article 41 : Le Commandant des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre est particulièrement chargé :

- de maintenir en l'état opérationnel les unités placées sous son commandement ;
- de veiller au maintien en condition des matériels majeurs de l'Armée de Terre ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles mises à disposition ;
- de satisfaire aux demandes ou de faire remonter les besoins en soutien ;
- de coordonner l'emploi et la mise en condition des moyens des systèmes d'information et de communication, en collaboration avec la Sous-chef Opérations de l'Armée de Terre.

Article 42 : Le Commandant de structure fonctionnelle est secondé par un Officier général ou supérieur. Il porte le titre de Chef d'Etat-major du COFEEAT ou du COSAT. Il assiste le commandant de structure fonctionnelle dans l'exercice de ses attributions et est responsable de la coordination de l'Etat-major.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 43 : L'Etat-major de l'Armée de Terre est la structure centrale de commandement de l'Armée de Terre.

Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre rend compte au Chef d'Etat-major Général des Armées, notamment de la capacité et de la disponibilité opérationnelle de l'Armée de Terre.

Article 44 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, l'Inspecteur en Chef, les Commandants de Régions militaires et les Commandants du COFEEAT et du COSAT planifient, contrôlent et coordonnent les activités de leurs structures respectives.

Article 45 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de Terre, les Sous Chefs d'Etat-major préparent les études techniques, les programmes d'action et toutes autres tâches qui leur sont confiées concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : L'Inspecteur en Chef, par ordre de préséance, est la troisième personnalité de l'Armée de Terre.

Il est nommé parmi les Officiers généraux ou supérieurs de l'Armée de Terre par décret pris en conseil des ministres.

Article 47 : Les Inspecteurs, les Sous-chefs d'Etat-major, le Chef de Cabinet, les Commandants des Régions militaires, les Conseillers, le Commandant des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre, le Commandant des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre, les Chefs d'Etat-major des Régions militaires et ceux des Commandements fonctionnels sont nommés parmi les Officiers généraux ou supérieurs par décret du Président de la République.

Les Conseillers peuvent être nommés parmi les cadres civils de la catégorie A disposant des compétences requises.

Article 48 : Les Officiers de Cabinet, les Chefs de Division, les Assistants-Inspecteurs, les Commandants de Régiment et leurs Commandants en second ainsi que les Commandants des Centres de Formation, d'Instruction et d'Entraînement et leurs Commandants en second sont nommés parmi les Officiers supérieurs ou Subalternes par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre par voie hiérarchique.

Article 49 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre.

Article 50 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°06-572/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre.

Article 51 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**
